

Acte pour étendre l'acte vingt-trois Victoria, chapitre trente-trois "relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province," aux compagnies d'assurance maritime non incorporées dans les limites de cette province, et pour amender d'ailleurs le dit acte.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte ci-dessous mentionné et de le rendre applicable aux compagnies d'assurance maritime non incorporées par statut en force en cette province; à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. Depuis et après le jour de 186, il ne sera permis à aucune compagnie d'assurance maritime non incorporée par statut de cette province, ou de l'une ou l'autre des ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada, de se charger d'aucun risque, ou de transiger aucune affaire d'assurance d'une nature quelconque dans cette province, sans avoir préalablement obtenu du ministre des finances un permis à cette fin; et l'acte passé en la vingt-troisième année du règne de Sa Majesté, chapitre trente-trois, intitulé : *Acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province*, tel qu'amendé par l'acte passé en la vingt-sixième année du règne de Sa Majesté, chapitre quarante-trois, intitulé : *Acte pour amender l'acte relatif aux compagnies d'assurance contre le feu non incorporées dans les limites de cette province*, tel qu'amendé par le présent acte, s'étendront [excepté seulement] quant à l'époque avant laquelle la compagnie doit obtenir un permis] à toute telle compagnie d'assurance maritime comme si les mots "ou compagnie d'assurance maritime" avaient été insérés dans les dits actes après "compagnie d'assurance contre le feu." chaque fois que ces derniers s'y rencontrent: et les mots "compagnie," "compagnie d'assurance," ou "compagnie d'assurance contre le feu" dans les dits actes seront interprétés comme comprenant aussi bien les compagnies d'assurance maritime que les compagnies d'assurance contre le feu; et les mots "compagnie d'assurance maritime" dans le présent acte comprendront toute compagnie, société ou association d'assurance maritime, incorporée ou non, autres que celles incorporées par statut de cette province, ou de la ci-devant provinces du Haut ou du Bas-Canada.

2. Les sections deux et trois de l'acte en premier lieu cité sont abrogées, et les suivantes y sont substituées :

"2. Le ministre des finances de cette province émettra ce permis, comme susdit, aussitôt qu'on lui aura fourni une preuve suffisante que la compagnie ou agent qui le requiert, aura ou placé, en débetures du gouvernement provincial, payables à même le revenu général ou dans le fonds consolidé d'emprunt municipal, ou en actions d'une ou plusieurs banques incorporées de cette province, la somme de cinquante mille piastres, ensemble avec un état qui devra être déposé dans les archives du bureau du dit ministre des finances, indiquant comment la dite somme de cinquante mille piastres est formée, lequel état sera vérifié sous le serment de l'agent de la compagnie qui demandera le dit permis, et sera accompagné du certificat du gérant ou principal officier de quelque banque ou banques incorporées de cette province, constatant que les dits effets, comme susdit, avec leur montant, ont été déposés par telle